

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité d'Aston Jonction

Règlement n° 185-2020

Règlement concernant l'entretien des terrains

ATTENDU que l'AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 1er juin 2020 et que le projet de règlement a dûment été présenté;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la directrice générale ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la municipalité d'Aston-Jonction décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DOMAINE D'APPLICATION

1.1. Le présent règlement porte sur les domaines suivants :

- Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives;
- Chapitre 2 : Entretien des terrains;
- Chapitre 3 : Dispositions finales

TITRE ABRÉGÉ

1.2. Le présent règlement peut être cité sous le titre : « Règlement général ».

TERRITOIRE ASSUJETTI

1.3. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

APPLICATION

1.4. Le présent règlement s'applique à toute personne morale ou physique.

VALIDITÉ

1.5. Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un

alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

TITRES

- 1.6.** Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

CHAPITRE 2

2. ENTRETIEN DES TERRAINS

- 2.1.** Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y laisser et/ou d'entreposer, notamment, des déchets, des rebuts, des papiers, des bouteilles vides, des éclats de verre, de la ferraille, des pièces de machinerie, d'équipement de véhicules, des carcasses de véhicules, des amoncellements de briques, de pierres, de blocs de béton, de terre, de vieux bois, des pneus usagés, des substances nauséabondes, des objets récupérés, des matériaux de construction usagés et/ou tout autre objet hétéroclite.
- 2.2.** Aux fins d'application du premier alinéa, un terrain inclut la saillie du bâtiment ainsi que l'aire comprise entre le pavage et la ligne de rue.
- 2.3.** Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, de laisser pousser des broussailles, de la végétation sauvage ou des mauvaises herbes, telles que l'herbe à poux (*Ambrosia trifida*), l'herbe à puce (*Toxicodendron radicans*), la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la renouée du Japon (*Fallopia japonica*) ou toute autre plante nuisible à la santé, sauf dans les cas suivants :
- Les terrains à usages agricoles situés dans la zone agricole provinciale;
 - Les terrains à usages agricoles situés dans une zone agricole en vertu du règlement de zonage en vigueur;
 - Les terrains boisés à l'exception de l'emprise de rue, laquelle doit être entretenue si cette dernière n'est pas elle-même boisée.
- 2.4.** Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant de ne pas entretenir régulièrement la pelouse située sur sa propriété, ainsi que celle située dans l'emprise de rue entre sa limite de terrain et la voie publique (laquelle est délimitée par une bordure de rue, un fossé ou par du béton bitumineux ou de l'asphalte) de manière à ce que la pelouse excède une hauteur moyenne de 20 cm.
- 2.5.** Pour les terrains dont la profondeur excède 60 mètres et dont aucune des façades n'est contiguë à un terrain construit ou semi-construit, les articles 2.7 et 2.8 ne sont applicables que sur les 60 premiers mètres de profondeur à partir du pavage de la rue.
- 2.6.** Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou toute personne responsable d'un terrain construit, en partie construit ou vacant d'y faire du compost de façon à ce que les odeurs qui s'en dégagent incommode le confort et le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.
- 2.7.** Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou

vacant, de laisser des ordures ménagères, des déchets sanitaires, des animaux morts, des excréments d'animaux, du gazon, du fumier (sauf pour un usage agricole autorisé), de la poussière, du sable, de la terre ou tout autres substances ou détritiques quelconques dégageant des odeurs ou non, et pouvant porter atteinte au confort et bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

- 2.8.** Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par un propriétaire, locataire ou toute personne de jeter, de déverser ou d'abandonner de l'essence, de l'huile, de la graisse, de la peinture, des lubrifiants, des produits pétroliers ou tout produit dangereux ou polluant sur un terrain construit, en partie construit ou vacant, dans une rue, un fossé ou dans un cours d'eau.
- 2.9.** Sauf pour les commerces en la matière détenant un permis des autorités compétentes, constitue une nuisance et est prohibé le fait, par un propriétaire, locataire ou occupant sur un terrain vacant, construit ou semi-construit d'entreposer notamment des véhicules non immatriculés peu importe son année de fabrication.
- 2.10.** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter dans les cours d'eau, aux abords de ces derniers, des rognures de pelouses, des branches, des feuilles mortes, des matériaux de construction, d'excavation ou de tout autre matière pouvant s'apparenter à des déchets.
- 2.11.** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter et/ou déposer de la neige sur un terrain appartenant à la municipalité.
- 2.12.** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter et/ou déposer sur les terrains appartenant à la municipalité des déchets, des rebus, des papiers, des bouteilles vides, des éclats de verre, de la ferraille, des pièces de machinerie, d'équipement de véhicules, des amoncellements de briques, de pierres, de blocs de béton, de terre, de vieux bois, des pneus usagés, des substances nauséabondes, des objets récupérés, des matériaux de construction usagés et/ou tout autre objet hétéroclite.
- 2.13.** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter et/ou déposer directement sur les terrains appartenant à la municipalité des branches, des troncs d'arbre, des arbustes, des déchets verts ou tout autres éléments de même nature.
- 2.14.** Il est toutefois permis de déposer et/ou jeter de tels éléments dans les conteneurs prévus à cette fin au garage municipal lorsqu'ils sont disponibles. Cette autorisation n'est valable que pour les résidents d'Aston-Jonction. Aucune personne morale n'est autorisée à utiliser ces conteneurs.

INSPECTION ET APPLICATION

- 2.15.** Le conseil municipal autorise l'inspecteur à visiter et à examiner, entre 8 h et 21 h, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'extérieure de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent chapitre y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain construit, en partie construit ou vacant doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce chapitre.
- 2.16.** Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur lors de l'application d'une disposition du présent chapitre, contrevient à ce chapitre.
- 2.17.** Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur et la directrice générale à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent chapitre.

RECOURS ET SANCTIONS

- 2.18.** Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais, de deux cents dollars (200 \$) et si l'infraction est continue, une infraction séparée et la sanction édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 2.19.** La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues ou instituées en vertu du présent chapitre, tout autre recours en vertu d'une autre loi générale ou spéciale, y compris la réglementation qui en découle, dans le but de faire cesser toute contravention au présent chapitre.

CHAPITRE III

3. DISPOSITIONS FINALES

- 3.1.** Le présent règlement abroge et remplace les articles 1 à 5 du règlement numéros no 31.
- 3.2.** Tout autre règlement antérieur et/ou dispositions contenues dans un ou des règlements en vigueur et/ou résolutions, incompatibles ou inconciliables avec celles du présent règlement sont abrogés et/ou modifiées en conséquence du présent règlement, et ce, à toute fin que de droit. Dans le cas de doute ou d'ambiguïté, le présent règlement doit prévaloir.
- 3.3.** Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.
- 3.4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ ce 3 juin 2020.

Marc-André Gosselin
Maire

Martine Lebeau
Directrice générale

<i>Avis de motion</i>	<i>1er juin 2020</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>3 juin 2020</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>4 juin 2020</i>